

tera pas à voter la création de l'École d'Algérie sur un domaine superbe qui n'aura rien coûté au budget du département. Cette création sera un grand bienfait pour les élèves qui seront envoyés en Algérie, puisque, de pauvres prolétaires qu'ils étaient nés, ils pourront espérer, avec de la bonne conduite et si le programme primitif est suivi fidèlement, devenir, peu d'années après leur majorité, des propriétaires possesseurs d'une maison à eux, de vaches, de semences, d'instruments aratoires. — Elle sera aussi un bienfait pour l'Algérie, car notre colonie trouvera dans cette école un noyau d'excellents colons, de citoyens bien français de race et de mœurs, qui, dans sa population mélangée d'éléments de toutes les nationalités européennes ou musulmanes, contribuent à maintenir la prépondérance du sang français. Nous espérons donc que le Conseil ne s'arrêtera pas aux objections que, dans une séance récente, ont élevées quelques-uns de ses membres qui n'ont pas craint d'appeler déportation l'envoi d'Enfants Assistés en Algérie. Dans un pays qui a la juste prétention d'avoir des colonies, il est au moins étrange de considérer notre admirable terre algérienne comme un lieu de déportation et nos compatriotes d'Algérie, qui acquièrent, dans ces riches contrées, la richesse et le bonheur que le triste état agricole de la France leur refusait, ne pourraient s'empêcher de sourire d'une telle qualification de la part des membres du Conseil de la ville du monde qui se prétend la plus réputée pour son intelligence.

L. BRUEYRE.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire : 1° Le travail des détenus devant la Chambre des Députés. — 2° Documents officiels : A. Décret fixant les limites de la transportation et de la relégation en Guyane ; B. Décret instituant une section spéciale de surveillants pour les récidivistes ; C. Décret instituant une commission chargée de préparer la revision de la législation pénale ; Lettre de M. Ch. Lucas et réponse de M. Ministre de la Justice ; D. Application de la loi sur la relégation des récidivistes ; — 3° Colonies libres et colonies pénitentiaires de la Hollande. — 4° Projet de transformation et de translation de la prison départementale d'Orléans. — 5° La prison de Nuremberg. — 6° Bibliographie : A. L'homme criminel ; B. L'œuvre des libérées de Saint-Lazare ; C. Les enfants moralement abandonnés ; D. Misère et criminalité. — 7° Informations diverses.

I

Le travail des détenus devant la Chambre des Députés.

Le Bulletin a reproduit in-extenso (supr. p. 164) la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés lors du vote du budget des prisons. Il est intéressant de citer également une importante déclaration faite, le 8 février suivant, lors du vote du budget des recettes, par M. le Ministre de la guerre.

Séance du 8 février 1887.

Au cours de la discussion sur l'article 8, M. Dupuy (Aisne) demande la parole :

M. Charles DUPUY (Aisne). — Messieurs, à l'occasion du chapitre

des dépenses affectées à l'entretien des détenus, dépenses qui sont atténuées dans une certaine mesure par le produit du travail de ces mêmes détenus (1), j'ai soumis à la Chambre un ensemble de considérations sur la manière dont s'exerçait le travail des prisons et sur la concurrence écrasante qui en résultait pour les ouvriers libres.

J'ai démontré préemptoirement, je crois, qu'il serait facile, d'abord, d'obtenir du travail des détenus un produit plus élevé, et ensuite de faire cesser la concurrence dont se plaignent avec raison un grand nombre d'ouvriers appartenant à toutes espèces d'industries.

S'il était possible d'entrer dans la voie que j'ai indiquée et qui consisterait à appliquer le travail des détenus à la production des objets et fournitures nécessaires aux différents services de l'État, il est incontestable que les plaintes de l'industrie ne tarderaient pas à disparaître et que les ouvriers libres seraient protégés d'une manière efficace et définitive contre la concurrence du travail des prisons.

J'ai donc l'honneur de demander à M. le Ministre de la guerre s'il serait disposé à se concerter avec M. le Ministre de l'intérieur et à confier à l'administration pénitentiaire la confection ou la fabrication de certaines fournitures nécessaires à ses services. L'essai pourrait être tenté sur une petite échelle, afin de ne nuire à aucune espèce d'intérêts.

Il y a longtemps que la question du travail des prisons s'agite ; il me semble que la période théorique et spéculative doit être terminée, et qu'il faut entrer enfin dans la période pratique. C'est pourquoi je demande à M. le Ministre de la guerre de vouloir bien nous faire part de ses intentions.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre de la guerre.

M. le général BOULANGER, *ministre de la guerre*. — Messieurs, je prends bien volontiers l'engagement que M. Dupuy me demande de prendre et qui consiste à faire, sur une petite échelle, de concert avec M. le Ministre de l'intérieur, l'expérience dont il vient de parler.

M. MONTAUT. — Très bien ! C'est net et c'est précis !

(1) *Suprà*, p. 103.

II

Documents officiels.

A

DÉCRET FIXANT LES LIMITES DE LA TRANSPORTATION ET DE LA RELÉGATION EN GUYANE

Rapport au Président de la République française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la relégation des récidivistes, a désigné comme lieux de relégation collective : « les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminées et délimitées par décrets. »

C'est en exécution de la disposition qui précède que l'île des Pins a été, par décret du 20 août 1886, affectée au service de la relégation collective.

Il reste aujourd'hui à déterminer et à délimiter les portions du territoire de la Guyane qui doivent recevoir la même destination.

La relégation collective et la transportation ne pouvant, d'après l'article 5 du décret du 26 novembre, être réunies dans les mêmes circonscriptions territoriales, il y a lieu de distraire du domaine pénitentiaire de la Guyane, constitué en vertu du décret du 5 décembre 1882, une partie qui sera exclusivement réservée aux besoins de la relégation.

J'ai saisi cette occasion pour rectifier une erreur qui s'était glissée dans la rédaction du décret du 5 décembre 1882 en ce qui concerne la limite Est du domaine pénitentiaire. Cet acte indiquait que la ligne partant du point A, situé sur la côte, devait suivre une direction nord-est, tandis que tous les docu-

ments préparatoires donnent à cette ligne la direction véritable de nord-sud.

Enfin, il m'a paru nécessaire de modifier l'article 1^{er} du décret du 16 mars 1880 portant création de la commune pénitentiaire du Maroni et de ne maintenir dans les limites de cette commune que la partie du territoire affectée à la transportation.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine et des colonies,

AUBE.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 30 mai 1860, affectant une partie du territoire de la Guyane française aux besoins de la transportation;

Vu le décret du 16 mars 1880, portant création de la commune pénitentiaire du Maroni;

Vu le décret du 5 décembre 1882, délimitant le territoire pénitentiaire de la commune du Maroni à la Guyane;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu l'article 4, paragraphe 2, du décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décète :

ART. 1^{er}. — La partie du territoire de la Guyane française réservée aux besoins du service pénitentiaire est bornée, conformément au plan annexé au présent décret, au nord par la mer, à l'ouest par le Maroni jusqu'au saut Hermina, à l'est par une ligne tracée dans la direction nord-sud en partant du point A situé sur la côte à égale distance de l'embouchure du Maroni et de celle de la Mana, au sud par une ligne ouest et est partant du saut Hermina.

ART. 2. — Le territoire spécialement affecté à la relégation des récidivistes est borné à l'ouest par le Maroni, entre l'em-

bouchure de la crique Baleté et le saut Hermina, au sud par la ligne ouest et est jusqu'au point B, à l'est par une ligne sud-nord jusqu'au point C, et au nord par une ligne est et ouest allant rejoindre la source de la crique Baleté jusqu'au Maroni.

ART. 3. — Toute la partie du territoire pénitentiaire comprise entre l'embouchure de la crique Baleté, le Maroni, la mer jusqu'au point A, la ligne AB, jusqu'au point C, et la ligne CD reste affectée au service de la transportation et constitue la circonscription de la commune pénitentiaire du Maroni.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret du 5 décembre 1882 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 24 mars 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine et des colonies,

AUBE.

B

DÉCRET INSTITUANT UNE SECTION SPÉCIALE DE SURVEILLANTS
POUR LES RÉCIDIVISTES

Le Président de la République française,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret du 20 novembre 1867, réorganisant le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décète :

ART. 1^{er}. — Une section spéciale du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies est chargée du service de police et de sûreté dans les lieux affectés à la relégation des récidivistes.

ART. 2. — L'uniforme et les signes distinctifs des surveillants affectés à la relégation seront réglés par décision ministérielle.

ART. 3. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 24 mars 1887.

JULES GRÉVY.

C

DÉCRET INSTITUANT UNE COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER
LA REVISION DE LA LÉGISLATION PÉNALE

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 26 mars 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le code de 1810 qui contient les principes fondamentaux de notre droit pénal a subi, depuis sa promulgation, de nombreuses modifications. En 1824, en 1832, en 1863, les réformes ont porté sur les dispositions dont le changement semblait le plus impérieusement réclamé par l'opinion publique et indiqué par l'expérience. Mais, en limitant leurs travaux à des questions de durées de peine et de qualifications, les législateurs de ces époques ont pris soin de proclamer le caractère incomplet et provisoire de leur initiative, en même temps qu'ils ont laissé entrevoir la nécessité, pour l'avenir, d'opérer une revision complète de notre législation en cette matière.

Plusieurs nations voisines, notamment la Belgique et les Pays-Bas, qui étaient régies par notre code de 1810, ont, dans ces dernières années, procédé à un travail d'ensemble, pour mettre les dispositions diverses de leur droit criminel en harmonie avec l'état actuel des mœurs, les progrès de la civilisation contemporaine et les nécessités présentes de la répression. Le moment semble venu pour la France d'entrer, à son tour, dans la voie des réformes et de rechercher dans quelle mesure devront être modifiés les principes de nos lois pénales.

Le fondement philosophique sur lequel repose l'œuvre de la législation actuelle a depuis longtemps donné lieu à des discussions ardentes et soulevé des critiques qui n'ont pu rester indif-

férentes à l'attention du gouvernement et du pays. Mais jamais le besoin d'étudier les réformes possibles ne s'est plus impérieusement fait sentir qu'aujourd'hui.

Le caractère des peines s'est successivement et profondément modifié; les diverses pénalités établies sous l'empire du code de 1810 ne sont plus, à l'heure actuelle, ce qu'elles étaient à l'origine. Sous l'influence des idées libérales et des intérêts nouveaux de la société, plusieurs systèmes ont été consacrés par l'adhésion des pouvoirs publics. C'est ainsi que la transportation dans les colonies a été substituée par la loi du 30 mai 1834 à la détention dans les bagnes, qu'une réglementation nouvelle du régime pénitentiaire des établissements de travaux forcés est résultée du décret du 18 juin 1880; que le principe de l'emprisonnement individuel posé par la loi du 5 juin 1875 a remplacé, pour les peines de courte durée, le système de la détention collective. Si l'on considère, d'autre part, que les lois sur la libération conditionnelle des condamnés et la relégation sont intervenues en vue de prévenir et réprimer les récidives; que, pour assurer l'ordre et la discipline parmi les détenus, des dispositions pénales ont été spécialement édictées contre les auteurs des crimes commis dans l'intérieur des prisons; qu'inspirés enfin de ces idées diverses, plusieurs projets de loi sont actuellement soumis à l'examen du Parlement, on se rendra facilement compte de l'importance de la révolution accomplie ou en voie de s'accomplir dans la nature et l'exécution des châtimens établis par la législation de 1810.

Bien que le régime des peines n'ait pas été traité en détail par le code pénal, il a exercé néanmoins une influence considérable sur la classification des infractions en crimes, délits et contraventions, et sur la détermination de la répression pour chaque espèce d'infractions. Toutes les innovations introduites en cette matière ont altéré le rapport qui, dans la pensée des auteurs du code, devait exister entre les incriminations et les peines. Il convient de rechercher dans quelles conditions et dans quelle mesure ce rapport doit être établi.

A un point de vue différent, la revision de notre législation pénale s'impose; les changements survenus dans notre état social ont augmenté ou atténué la gravité de certaines infractions qui sont insuffisamment réprimées à l'heure présente, ou frappées de peines trop sévères. Ce double résultat est également fâcheux;

autant, en effet, l'insuffisance des moyens de répression peut constituer un danger pour la sécurité publique, autant l'exagération du châtiment est susceptible de devenir une garantie d'impunité pour les coupables que les juges hésiteront à frapper de peines hors de proportion avec leurs fautes.

D'autres questions se posent encore : il est opportun, dans un intérêt de clarté et d'homogénéité, d'élargir le cadre du code de 1810; le nombre des actes punissables s'est logiquement accru avec les développements successifs de la société; des lois spéciales de répression sont intervenues à diverses époques et forment à côté du code pénal, un ensemble de dispositions distinctes, éparses et parfois contradictoires. Une étude approfondie de ces lois permettrait peut-être de dégager de chacune d'elles les principes essentiels pour les réunir et les fondre dans un même code qui serait ainsi approprié à toutes les nécessités de l'action publique.

Les principes enfin qui ont inspiré l'œuvre du législateur de 1810 doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Déduite des doctrines autoritaires de l'époque impériale, qui ont marqué de leur empreinte chacune des dispositions de nos lois criminelles, la conception primitive de la théorie du code pénal ne semble plus répondre à l'idée que nous avons de la répression et des moyens de rendre cette répression efficace. Les rédacteurs du code avaient mesuré la gravité des peines sur le danger que les infractions faisaient courir à la société, sans se préoccuper de l'immoralité des actes considérés en eux-mêmes. Ils s'étaient exclusivement appliqués à garantir la société contre le retour des crimes par l'effet préventif de la crainte du châtiment.

Ne convient-il pas de substituer à ces principes du code actuel un corps nouveau de doctrines qui, fondé sur une observation plus exacte de l'idée de justice et des besoins réels du pays, assurerait, avec la répression de la faute, l'amendement des coupables? La société ne doit-elle pas trouver une protection efficace à la fois dans l'effet préventif des peines et dans le relèvement moral des individus frappés par la justice?

Toutes ces considérations m'ont paru rendre nécessaire la révision de notre code pénal. J'ai pensé qu'il convenait de confier la préparation d'un travail de cette importance à une commission spéciale dont la composition se trouve au projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

SARRIEN.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

ART. 1^{er}. — Il est institué au ministère de la justice une commission chargée de préparer la révision de la législation pénale.

ART. 2. — Cette commission se compose de :

MM. Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, président.

G. Humbert, sénateur, ancien garde des sceaux, vice-président.

Ribot, député, vice-président.

Mazot, sénateur.

Merlin, sénateur.

Bovier-Lapierre, député.

Maunoury, député.

Laferrière, vice-président du Conseil d'État.

Chauffour, conseiller d'État.

Dislère, conseiller d'État, président de la commission de classement des récidivistes.

Ronjat, procureur général près la cour de cassation.

de Larouverade, conseiller à la cour de cassation.

Tanon, conseiller à la cour de cassation.

Bouchez, procureur général près de la cour d'appel de Paris.

Bernard, procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Frank, membre de l'Institut, professeur au Collège de France,

Léveillé, professeur à la faculté de droit de Paris.

Molinier, professeur honoraire à la faculté de droit de Toulouse.

Herbette, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, représentant du ministère de l'intérieur.

Filassier, président du tribunal supérieur de Cayenne, représentant du ministère de la marine.

Jacquín, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

ART. 3. — Rempliront auprès de la commission, les fonctions de secrétaires :

MM. Blondot, auditeur au Conseil d'État.

Bomboy, substitut du procureur de la République près le tribunal de Versailles.

Malécot, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice.

Fait à Paris, le 26 mars 1887.

JULES GRÉVY.

A l'occasion de la publication de ce décret, notre honorable collègue, M. Charles Lucas, membre de l'Institut, vient d'adresser la lettre suivante à M. le Ministre de la Justice.

A Monsieur Sarrien, ministre de la justice.

» Paris, le 31 mars, 1887.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je me suis empressé de me faire lire le décret du 26 mars, par lequel M. le Président de la République donne une approbation qui l'honore à votre rapport relatif à la revision de la législation pénale en France et à la nomination d'une commission à cet effet. Personne ne saurait vous féliciter plus sincèrement que moi d'avoir pris en sérieuse et décisive considération la nécessité de la revision de la législation pénale, car, depuis plus d'un demi-siècle, j'ai signalé l'impérieux besoin de cette réforme, non seulement dans tous mes écrits sur le droit pénal, mais encore dans une série de pétitions au pouvoir législatif, dont la première remonte à 1830, et la dernière, adressée au Sénat, est du 24 octobre 1884.

Je n'ai pas à mentionner ici ces pétitions, qui toutes ont reçu du pouvoir législatif un accueil sympathique, mais n'ont rencontré, de la part du pouvoir exécutif, qu'un système de revision partielle qui, en détruisant dans le code pénal de 1810, l'homogénéité, n'eût fait ainsi qu'empirer la situation à laquelle il s'agissait de remédier.

» Je ne parlerai que de la plus récente de ces pétitions, du 24 octobre 1884, sur laquelle le rapport du Sénat s'exprimait

ainsi : « La simple indication de ce sujet d'études montre qu'il » aura un champ de travail bien long et bien difficile à par- » courir, mais la commission n'a pas à entreprendre un tel » labeur. Le pétitionnaire formule lui-même en ces termes la » conclusion qu'il lui demande d'adopter : 1° Le renvoi à » M. le ministre de la justice de cette pétition, 2° l'urgente éla- » boration du nouveau Code pénal conforme aux besoins moraux » de notre époque et aux progrès de la civilisation.

» Il est certain, ajoutait le rapport, que l'examen sollicité par » la pétition s'impose au législateur; que la transportation, telle » qu'elle est réglementée actuellement, est hors de proportion avec » la criminalité de certains actes auxquels elle s'applique et n'a » aucune puissance d'intimidation et d'exemplarité.

» Il y a là matière à des études qui ne pourront être faites » que par des commissions spéciales; les observations qui pré- » cèdent suffisent pour montrer qu'en invitant à l'examen de ces » importants problèmes de la législation pénale et pénitentiaire, » en apportant à leur solution le précieux concours d'opinions » mûries par la réflexion et une longue expérience, le pétitionnaire » rend un nouveau service à une science spéciale qu'il a déjà servie » avec tant de dévouement.

» La commission conclut au renvoi de la pétition à M. le » ministre de la justice. »

» Deux ans s'étant écoulés depuis le renvoi voté par le Sénat, je commençais à désespérer qu'il fût donné suite à ce renvoi, lorsque votre rapport, monsieur le Ministre, et la nomination d'une commission chargée de l'élaboration d'un nouveau Code pénal, sont venus ranimer ma confiance dans cette nouvelle ère réformatrice, qu'appelaient tous nos vœux et que vous venez d'inaugurer.

» Mon âge avancé et ma cécité ne m'auraient pas permis de prendre part aux travaux de la commission; j'aurais désiré du moins m'y associer par l'hommage de mes ouvrages en matière de droit pénal, mais ils sont, à mon grand regret, depuis longtemps épuisés, sauf le plus récent, publié en avril 1885 sous le titre : *De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux et des moyens d'y remédier*. J'aurai l'honneur, monsieur le Ministre, de vous offrir, ainsi qu'à chacun des honorables membres de la commission, un exemplaire de ce livre, qui contient des renseignements statistiques et quelques docu-

ments historiques de nature à ouvrir un horizon nouveau dans les sociétés modernes aux études de la réforme répressive et pénitentiaire.

» Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma respectueuse considération.

» Charles LUCAS,

» Membre de l'Institut et du Conseil supérieur des prisons. »

M. le ministre de la justice qui a pris en sérieuse et bienveillante considération la lettre de M. Lucas, y a fait la réponse suivante :

« Paris, le 2 avril 1887. »

» MONSIEUR,

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée à la date du 31 mars courant et relative à la revision de la législation pénale en France.

» J'ai lu avec le plus grand intérêt les observations que vous a suggérées cette importante question et je vous suis très reconnaissant de l'envoi que vous me faites de votre dernier ouvrage.

» Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» Le garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : SARRIEN ».

D

APPLICATION DE LA LOI SUR LA RELÉGATION

DES RÉCIDIVISTES (1)

Aux termes de la loi sur la relégation des récidivistes, sont soumis à l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises, après expiration des peines à subir en France, les individus qui ont encouru un nombre déterminé de condamnations dans un intervalle de dix années, soit pour crimes, soit pour certains délits spécifiés. Ces délits sont le vol, l'escro-

(1) *Journal officiel* du 4 mars 1887, p. 1055.

querie, l'abus de confiance, l'outrage public à la pudeur, l'excitation des mineurs à la débauche, et l'on doit y comprendre en outre, suivant certaines dispositions, des faits de vagabondage et de mendicité qualifiés.

La loi du 27 mai 1885 devait être exécutoire à dater de la promulgation du premier règlement d'administration publique destiné à en organiser l'application.

Ce règlement, élaboré par une commission spéciale, puis discuté en forme de décret par le Conseil d'État, a été promulgué le 26 novembre 1885 (1). Il a marqué le caractère général de la relégation et a distingué le mode d'application individuelle et collective. Il a admis l'organisation de relégables en groupes ou détachements d'ouvriers et de pionniers et la formation de compagnies ou de sections mobiles pour l'accomplissement de travaux utiles dans les diverses colonies ou possessions françaises.

Il a prévu les conditions et le mode de désignation des condamnés selon leurs antécédents, leurs aptitudes et leur conduite, soit pour être admis à la relégation individuelle, soit pour être envoyés dans un lieu de relégation collective, soit pour constituer des groupes ou sections. Il a fixé comment il serait statué sur le sort et la destination de chacun; comment pourraient être accordés, selon les cas, les sursis de départ ou les dépenses définitives d'expatriation pour cause d'infirmités ou de maladies.

Le même décret a réglé les attributions du ministre de l'intérieur et celles du ministre de la marine et des colonies pour la mise en pratique de la loi nouvelle, les condamnés demeurant jusqu'à leur embarquement placés sous l'autorité de l'administration métropolitaine, et le ministre de l'intérieur ayant à prononcer ainsi sur leur situation, notamment pour la discipline et le régime auxquels ils doivent être soumis avant leur envoi hors de France, pour le classement dans les catégories de relégation individuelle ou de relégation collective, pour les dépenses provisoires ou définitives de départ.

C'est en vue de la préparation des décisions qui doivent précéder le départ de France que le règlement du 26 novembre 1885 a institué une *Commission de classement des récidivistes* (2).

Par arrêté ministériel du 12 mars 1886, ont été adjoints à cette

(1) Voir *Bulletin* 1886, p. 978.

(2) Le *Bulletin* en a fait connaître la composition, p. 223.

commission en qualité de secrétaire et de secrétaire-adjoint : M. Morand du Puch, sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire), et M. Beauquesne, rédacteur à la même direction.

Commencés le 26 mars 1886, dans une séance que présidait M. Sarrien, ministre de l'intérieur, les travaux de la commission se sont depuis lors continués sans interruption.

Pour assurer sa tâche, il a été procédé, par les soins de l'administration, à la formation de notices et dossiers individuels présentant les antécédents de chaque condamné, les condamnations encourues, la situation personnelle et la situation de famille, les ressources, la santé, les aptitudes et forces physiques, les professions ou métiers exercés et l'utilisation possible de l'intéressé dans les colonies, sa conduite, son état moral et intellectuel, etc. Le signalement est établi en ajoutant aux renseignements recueillis d'ordinaire la mesure exacte des dimensions de la tête et de diverses parties du corps permettant, par la méthode dite *anthropométrique*, de déterminer et de reconnaître sûrement l'identité de chaque individu, quels que soient ses efforts pour la dissimuler. Car c'est sur la certitude de l'identité que repose toute répression de la récidive, toute action contre les récidivistes ou malfaiteurs d'habitude.

Des commissions médicales ont été formées en chaque département pour examiner les détenus destinés à la relégation et faciliter ainsi la solution de toutes questions concernant chacun d'eux.

Conformément aux dispositions du décret réglementaire, il a été pourvu à la séparation des condamnés relégables, qui ne doivent pas être mis en commun avec la population détenue non soumis à la relégation, même dans les établissements où ils ont à subir une peine de même ordre. Des quartiers spéciaux ont dû être créés à cet effet en plusieurs établissements, notamment dans les immeubles composant la maison centrale de Landerneau, où une étendue suffisante de terrain peut être utilement affectée à cet usage. Quant à la création de pénitenciers spéciaux, admise par la loi du 28 mai 1885 pour la détention des relégables, soit avant l'expiration de la peine à subir en France, soit après son expiration et pour leur maintien en dépôt jusqu'au jour de l'embarquement, elle n'a pu encore être réalisée. Les demandes de crédits présentées pour cet objet depuis le mois de juin 1885 et

renouvelées dans le cours de 1886 (1), n'ont pas reçu la suite désirée, et c'est sur des reliquats de crédits épargnés à dessein qu'il était en dernier lieu proposé de parer à l'ensemble de la dépense.

Jusqu'à nouvel ordre, les relégables en dépôt ou en expectative d'embarquement ont été placés dans l'établissement destiné d'ordinaire à recevoir les condamnés aux travaux forcés avant leur envoi aux colonies. L'exécution de la loi a donc pu être assurée pour toutes les opérations et mesures devant procéder à l'expatriation des relégables sans recours à des augmentations de crédits quelconques.

Au 1^{er} janvier 1887, le nombre total des individus ayant, depuis le début, encouru la relégation s'élevait au chiffre de 1,448 pour la France (et 1,510 en y ajoutant l'Algérie), savoir :

372 individus pouvant avoir à subir, avant d'être relégués, une condamnation excédant une année d'emprisonnement (405 en ajoutant l'Algérie); 1,076 individus n'ayant été frappés que de peines n'excédant pas une année d'emprisonnement (1,105 en ajoutant l'Algérie).

L'administration de la marine et des colonies ayant pris et fait partir le 17 novembre 1886, à destination de l'île des Pins, un premier contingent de 300 relégables dont les peines étaient terminées, il ne restait plus, à cette époque, qu'un nombre restreint d'individus à considérer encore comme en partance.

Le premier règlement d'administration publique, qui a pourvu aux principales conditions de mise en pratique de la loi en France, a également décidé que la relégation collective pourrait s'exécuter dans les territoires de la Guyane et, si les besoins l'exigeaient, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances à délimiter par décret. Il a prévu que la relégation individuelle pourrait être subie dans les diverses colonies ou possessions françaises, et que des décrets à rendre en Conseil d'État auraient à fixer celles où des groupes et détachements de relégués à titre collectif pourraient être temporairement envoyés, employés sur des chantiers de travaux publics.

La commission de classement, opérant sur tous les dossiers que lui a successivement fournis l'administration avec le concours des diverses autorités compétentes, a pu non seulement assurer la préparation des mesures et décisions qui incombent au départe-

(1) Voir *Bulletin* 1886, p. 965.

ment de l'intérieur, mais étudier de manière générale le fonctionnement de la relégation et préparer pour sa part l'application effective de toutes les dispositions contenues soit dans le texte de la loi, soit dans le premier règlement d'administration publique.

C'est le résumé des opérations et l'exposé des travaux de la commission que présente le rapport reproduit ci-après.

(Nous publierons ce Rapport, dû à M. Dislère, dans notre prochain numéro.)

III

Colonies libres et colonies pénitentiaires

de la Hollande (1).

La revue anglaise *the Leisure Hour* publie, dans son numéro de février dernier et sous la signature W. Tallack, d'utiles renseignements sur les colonies libres et les colonies pénitentiaires de la Hollande.

Les colonies libres furent fondées en 1818 par le général Van den Bosch qui, aidé par le Gouvernement et par ses concitoyens, acheta 10,000 acres de terres incultes dans l'est de la Hollande et en fit trois établissements agricoles distant de 20 à 35 milles les uns des autres.

Les débuts ne furent pas heureux. On espérait que les gens pauvres et les mendiants transportés sur ces terres deviendraient de bons travailleurs, pouvant se suffire à eux-mêmes. Il n'en fut rien par suite des habitudes invétérées de paresse de ces colons improvisés. Le Gouvernement, tout en accordant des secours considérables aux fondateurs de ces établissements, commit la faute de leur retirer le droit de punir, droit absolument nécessaire pour conduire une société si mêlée.

En 1859, après de nombreuses vicissitudes, le Gouvernement s'interposa, paya les dettes des colonies et leur enleva les vagabonds, les mendiants et les ivrognes qu'il dirigea sur deux colonies pénitentiaires, laissant dans les trois premiers établissements les pauvres et les colons ayant des habitudes de travail.

(1) *Bulletin* 1886, p. 907.

Ces trois établissements possèdent cinq directeurs et un intendant général soutenus par plusieurs comités. Les souscripteurs divisés en groupes locaux ont le privilège de choisir eux-mêmes, comme colons, leurs voisins pauvres montrant une certaine aptitude pour les travaux du jardinage et de l'agriculture. Un groupe, qui a versé 120 livres dans la caisse de la Société, a le droit d'envoyer à la colonie une famille et de la remplacer par une autre famille à la mort ou au changement du chef de la première.

Ces trois colonies libres comptent 5,000 acres de terres, divisés en trois villages reliés entre eux par d'excellentes routes, des avenues et des canaux. Leur population s'élève à 1,800 habitants soumis aux règlements votés par les directeurs et administrés par l'intendant général. Un grand nombre reste 30, 40 ans et même leur vie entière. S'ils se rendent coupables d'inconduite ou d'insubordination, les colons s'exposent à l'expulsion ou à la confiscation de leurs privilèges et de leurs possessions. Ils sont divisés en deux classes : les travailleurs à gages et les fermiers libres. A l'arrivée, chaque colon est employé comme travailleur à gage et subit ainsi un certain stage; 50 jeunes filles environ sont occupées sur chaque ferme à la préparation des fruits et des légumes destinés à l'exportation; le tissage des nattes, des couvertures et des paniers ainsi que la fabrication du beurre sont réservés aux autres colons.

Certains d'entre eux sont mis, après épreuve, en possession de six à sept acres de terre avec maison, vache, fourrages et outils; ils remboursent par acomptes et une fois tout payé peuvent vendre au marché bestiaux, légumes et autres produits.

Les colonies libres comptent cinq écoles dont les professeurs sont nommés par l'État. Les ministres des cultes catholique, protestant et juif sont choisis par les directeurs. Un médecin a pour mission de visiter chaque maison une fois par semaine et même plus en cas de maladie.

Une centaine d'orphelins venant des grandes villes sont pris en pension par les familles de colons moyennant 10 livres payées par ceux qui envoient. Un pareil système est adopté par les Boards of Guardians de quelques-unes des villes de la Grande-Bretagne et donne d'excellents résultats, bien supérieurs à ceux qu'on obtient en mettant les enfants dans des maisons de travail avec des adultes. Plusieurs philanthropes de Liverpool qui

n'ont pas près d'eux de colonie agricole, envoient les enfants abandonnés au Canada où ils reçoivent un bienveillant accueil.

Après plusieurs années de travail aux colonies, les filles obtiennent promptement un emploi dans les familles et les garçons trouvent facilement à conduire les chevaux et le bétail dans les fermes et deviennent d'excellents grooms et bouviers.

Près de l'élégante habitation de l'Intendant général, existe un hôtel confortable destiné aux étrangers qui viennent étudier l'agriculture; car six fermes modèles ont été créées pour instruire les paysans néerlandais. Là, en effet, on peut étudier les meilleurs modes de reproduction de la race chevaline et bovine, le choix des semences, l'entretien des fermes et des jardins, la construction des cottages et des bâtiments d'exploitation et spécialement la coupe des bois et le reboisement des forêts. Sur le bord des chemins et des canaux, on a planté 23,000 chênes dont l'écorce vendue aux tanneurs est d'un rapport considérable; en un mot, les colonies suffisent presque à leurs dépenses, tout en évitant d'entrer en concurrence avec les fermiers voisins qui seuls couvrent les marchés de leurs produits. Leur but principal est de servir de type et de développer le goût et la science de l'agriculture.

Les colonies pénitentiaires agricoles de la Hollande sont éloignées de 20 à 30 lieues des colonies libres dont nous venons de parler. La plus grande est Veenhuizen qui contient 3,000 acres de terre et renferme 1,500 mendiants et condamnés partagés en trois classes, et employés à la culture et au travail manuel. L'une des classes est composée de femmes.

La seconde colonie pénitentiaire qui ne reçoit pas de femmes, est Ommerschans qui a une population de 800 hommes et une étendue de 1,500 acres convertis en grande partie en forêts, jardins et prairies. Au printemps et en été les jardins des surveillants sont remplis de fleurs et un étranger a peine à se croire dans un lieu de punition. La colonie pénitentiaire se distingue cependant de la colonie libre par la présence de la police armée et par une rangée de cellules où sont mis au pain et à l'eau les colons récalcitrants.

Le grand établissement central d'Ommerschans se compose de bâtiments en quadrilatère à un seul étage, mais avec de vastes greniers occupés par des fileurs, des vanniers et autres ouvriers qui partagent le produit de leur travail; mais sont mis au cachot

s'ils se montrent paresseux et désobéissants. Les colons se rassemblent pour le repas dans de grandes pièces qui se trouvent sous les ateliers et la nuit ils dorment dans des hamacs suspendus au plafond. La nourriture est supérieure à celle qu'ont en général les toiliers en Hollande. Chaque mendiant ou condamné doit rester au moins un an dans la colonie, et deux ans s'il est récidiviste.

Le gouvernement hollandais, après expérience, préfère un court séjour dans une prison à un séjour plus long à la campagne et le regarde comme plus efficace pour empêcher les ivrognes et les mendiants de retomber dans les mêmes fautes. Il a donc pris le parti de les enfermer séparément et on peut penser que, dans un temps plus ou moins rapproché, il vendra une des deux colonies pénitentiaires ou l'emploiera à un autre usage. En Hollande, comme dans les autres pays, les bons sont corrompus par les mauvais et on a reconnu que la détention qui met en contact les condamnés, devient une école de crime. Le sentiment public est donc que les colonies pénitentiaires ont très imparfaitement rempli leur but, et qu'il est nécessaire d'apporter un grand changement dans leur organisation. Ce qu'on peut dire à leur avantage, c'est qu'elles retirent des grandes villes, pour un temps assez long, les mauvais sujets qui sont l'effroi des habitants.

Au sortir de ces colonies, les libérés trouvent difficilement un emploi et ils retombent dans leurs premières fautes. Avant tout il faut travailler à leur rendre le respect de soi-même et aujourd'hui comme demain, dit en terminant M. W. Tallack, c'est la religion seule avec ses promesses de vie future et son enseignement des devoirs qui peut offrir aux classes misérables et coupables les moyens les plus efficaces pour rendre l'homme meilleur et lui faire reprendre son rang dans la société.

R. MALASSIS DE LA CUSSONNIÈRE,
Ancien Magistrat.

IV

Projet de transformation et de translation de la prison départementale d'Orléans (1).

Dans la session d'avril 1879, le préfet du Loiret donna au Conseil général communication d'une circulaire ministérielle rappelant la loi du 5 juin 1875 et invitant le Conseil général à s'occuper de cette question. On renvoya l'examen de l'affaire au préfet en l'invitant à présenter un rapport à la prochaine session.

Ce travail fut en effet présenté à la session d'août 1879, et, sur un rapport de M. Greffier, conseiller général, le Conseil visa dans sa séance du 26 août qu'il y avait lieu de transformer la prison d'Orléans en une prison cellulaire à édifier sur l'emplacement de l'ancienne et présenter des études avec plans et devis.

Les deux sessions d'avril et d'août 1880 se passèrent sans qu'il fût question des prisons.

Mais le 31 août 1881, sur un nouveau rapport, le Conseil vota définitivement la translation des prisons sur un terrain de 25,000 mètres, situé près de la gare du chemin de fer, dans l'enceinte de la ville. L'autorisation d'acheter ce terrain, appartenant à un certain nombre de personnes, fut votée.

Le prix de ce terrain s'éleva à 365,420 francs ; une délibération du 24 août 1882 créa les voies et moyens pour payer cette somme ainsi que les frais du notaire, ceux des plans et devis et les honoraires de l'architecte, et en 1883, à la session d'avril, le préfet fit connaître que les ressources nécessaires au paiement des terrains avaient été réalisées, et que tout était payé.

Jusqu'en 1885 on ne s'occupa plus des prisons au Conseil général ; on ne fit près des autorités compétentes, aucune dé-

(1) *Bulletin*, 1883, p. 162 et 1886, p. 741.

marche pour arriver à l'exécution des projets. Evidemment l'administration n'était pas en mesure de proposer la création de nouvelles ressources applicables à un projet dont la dépense, allant toujours grossissant, semblait devoir dépasser du double la somme de 900,000 francs montant de la première estimation.

En 1885, sur la demande d'un membre du Conseil général le préfet déclara que le terrain était loué à divers, et rapportait un loyer de 2,000 francs en attendant l'exécution indéfiniment ajournée de la nouvelle prison, et des bâtiments de la gendarmerie qui sont compris dans le projet.

Depuis lors le silence a continué à se faire sur ce sujet qui n'inspire qu'un très médiocre intérêt aux conseillers généraux et aux administrations.

V

La prison de Nuremberg.

Nuremberg, 5 mars 1887.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Quelque détaillée qu'ait été l'analyse publiée en 1883 par M. L. Carpentier d'une notice allemande sur la prison de Nuremberg, permettez-moi de vous communiquer les impressions que je rapporte ce soir d'une très complète et très intéressante visite de ce même établissement.

Il est situé à 3 kilomètres de l'antique enceinte de Nuremberg entre le chemin de fer d'intérêt local de Nuremberg à Fürth, et la Pegnitz. Un tramway y conduit en quelques minutes par la route qui relie également ces deux villes.

Deux de ses ailes, soudées au poste central, sont parallèles à la route et ses deux autres ailes construites au nord dans la direction de la Pegnitz complètent la forme d'éventail à 4 branches développé qu'affecte la partie réservée aux détenus. Au sud, c'est-à-dire regardant le chemin de fer et la route, se trouvent l'entrée, la cour d'entrée et le bâtiment contenant différents services

généraux comme le cabinet du directeur, la salle du conseil (où les juges interrogent les détenus quand il y a lieu), le cabinet de l'aumônier, etc. A droite de ce bâtiment, un vaste jardin sert de promenoir aux malades, à gauche les détenus cultivent un potager important au milieu duquel se trouvent des magasins pour remiser le bois et les matières premières du pénitencier. Cet ensemble est enfermé dans une enceinte élevée, construite en granit rose et crénelée qui donne à l'édifice plutôt l'aspect d'une forteresse que d'une maison de réclusion.

Pour se rendre du tramway à la porte de cette enceinte, le visiteur traverse un immense jardin au milieu duquel s'élèvent les élégantes demeures du directeur, de l'économiste, des instituteurs et des deux ministres du culte.

Enfin, au nord et en dehors du mur d'enceinte, de vastes terrains clos par une grille sont cultivés par des détenus. Tous les détenus employés à des services généraux sont enfermés dans les deux ailes qui regardent le nord. L'aile occidentale est occupée par les tisserands, les cordonniers, les serruriers, les relieurs; l'aile orientale par les menuisiers et les tailleurs.

L'établissement est exclusivement réservé aux condamnés, aussi ne possède-t-il pas de voiture cellulaire. Les condamnés se constituent prisonniers volontairement ou sont amenés par la gendarmerie; dans les deux cas, ils arrivent à pied. Ils reçoivent un numéro d'entrée, prennent un bain, revêtent le costume pénal et ne circulent dès lors qu'avec le masque; du moins c'est le principe.

Chaque aile a trois étages et chaque étage comprend environ 33 cellules. Cela fait en chiffres ronds un total de 400 cellules. Le 5 mars, la population était de 476 détenus. Les 76 individus qui ne peuvent être mis en cellule, sont choisis de préférence parmi les vieillards et parmi les employés aux services communs qui, travaillant ensemble toute la journée, se connaissent déjà. On les répartit en dortoirs dans des magasins, à l'infirmerie pendant la nuit, et pendant le jour dans les différents services généraux intérieurs ou extérieurs : 5 à la cuisine, 12 à la lessiverie, 2 à la boulangerie, 4 aux appareils de chauffage, 30 aux travaux agricoles, etc.

Les cellules ont un cube d'air suffisant, mais n'ont pas de ventilation spéciale. Les détenus aiment à avoir leurs fenêtres ouvertes, même en hiver à certaines heures et on estime que cette

aération suffit. Elles sont chauffées à l'aide de l'eau chaude, sauf dans la quatrième aile où on a essayé de l'air chaud, mais on est peu satisfait des résultats : il donne moins de calorique, dessèche l'air d'une façon préjudiciable à la santé des détenus et on y renonce partout, notamment à Nuremberg même où on l'employait au chauffage des écoles. Les fosses d'aisances, lavées par de larges conduites d'eau, sont fixes partout, excepté dans la quatrième aile où elles sont mobiles : le premier système est de beaucoup préféré. Le gaz vient de Nuremberg même. Un matelas de crin d'Afrique, un drap, deux épaisses couvertures (prix : 21 fr. 50) constituent le couchage. Il n'existe pas de sonnerie électrique : en pressant un bouton le détenu fait sortir un signal sur la galerie, où nuit et jour se promène un gardien.

Les 64 préaux sont construits en éventail à l'extrémité de chaque aile à raison de 16 par aile. Les prévenus s'y promènent une heure par jour.

Le travail est organisé par la voie de la régie. On n'admet pas en Bavière, contrairement à ce qui se pratique en Prusse, que l'apprentissage et la surveillance des détenus pendant le travail puissent être, de même que la fourniture des matières premières, confiés à des entrepreneurs. — L'État assure d'abord tous les services de l'établissement au moyen de ses détenus. Puis il les fait travailler sur commande de l'extérieur, notamment pour l'armée et les tribunaux et, en cas d'insuffisance des commandes, pour les particuliers. Celui qui fait la commande fournit lui-même la matière première et paie tant par pièce suivant la règle établie d'avance. S'il ne fournit pas la matière, il paie, comme chez un fournisseur quelconque, le prix débattu et convenu à l'avance.

Souvent aussi l'administration loue le travail d'un ou plusieurs détenus à un entrepreneur qui paie à l'État le prix convenu par jour et par tête. Mais, dans ce cas comme dans les deux autres, le produit du contrat est acquis à l'État. Celui-ci se contente de remettre au détenu une quote-part qui varie, suivant la qualité et la somme de son travail, entre 5 et 20 centimes par jour.

S'il arrive que, tous les besoins de l'établissement étant satisfaits, les commandes de l'extérieur ne suffisent pas à occuper tous les détenus, l'administration fait fabriquer à l'avance, en vue des commandes à venir, des effets de conservation et d'écoulement faciles.

Mais j'insiste encore, avant de terminer cette importante question du travail, sur ces deux points : 1° dans un État essentiellement militaire comme la Bavière, pas plus qu'en Prusse, l'administration militaire n'a point de situation à part dans les prisons : comme tout autre particulier, elle fait travailler sur commande. A ce point de vue, nous serions donc en avance sur elle, depuis l'importante déclaration faite le 8 février par le Ministre de la guerre (supr. p. 2) ; 2° le système de la location à des entrepreneurs du travail pénitentiaire n'est appliqué que tout à fait exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de détenus particulièrement habiles dans un art très spécial comme la peinture, la sculpture, la ciselure, etc. Dans ce cas, il peut arriver que l'État ait sur leur travail un bénéfice de 2 ou 3 francs par jour et par tête.

L'ordinaire se compose d'un potage-panade à 7 heures 1/2, à midi d'une soupe aux légumes et à 7 heures 1/2 d'une soupe au pain ou à la semoule. 560 grammes de pain par jour et, deux fois par semaine, 140 grammes de bœuf (réduits par la cuisson à 70 ou 80) viennent compléter ce régime peu réconfortant. La santé générale néanmoins est bonne : les détenus n'ont pas mauvaise mine et, bien que la législation bavaroise admette l'emprisonnement cellulaire pendant 3 ans, il ne se produit pas plus de 5 décès par an ; l'infirmerie ne compte normalement pas plus de 3 ou 4 lits occupés.

J'ajoute maintenant que si, après 3 ans, les détenus ont le droit d'exiger leur transfert dans une prison en commun, la plupart préfèrent rester à Nuremberg.

La chapelle, commune aux deux cultes, ne contient que 250 places : aussi une partie seulement des catholiques, qui forment les deux tiers de la population, peut assister à la messe le dimanche : l'aumônier fait assister les autres aux vêpres qu'il fait suivre d'une instruction. Il fait en outre 4 conférences par semaine. Chaque stalle cellulaire possède un prie-Dieu, une planche fixe pour poser le livre de prières et, à sa partie supérieure, un crochet auquel le détenu en arrivant fixe son numéro mobile.

Deux instituteurs distribuent l'instruction dans deux classes

(1) On sait en effet que la résolution du « Handelstag » favorable à l'introduction de la régie en Prusse et à la fabrication des effets militaires est demeurée à l'état de lettre morte, par la volonté des directeurs actuels de l'administration pénitentiaire prussienne (supr. p. 142).

contenant chacune 32 stalles. Chacun d'eux fait par jour 3 classes d'une heure.

Un professeur étranger à l'établissement vient en outre deux fois par semaine faire un cours d'anglais à ceux des détenus qui désirent l'apprendre. Et ils sont relativement nombreux. C'est pour le Gouvernement un moyen ingénieux de leur faciliter l'émigration.

Les deux uniques cellules de punition sont rarement occupées.

Le personnel est excellent : il est vrai qu'il est infiniment mieux rétribué que chez nous. Le directeur a un traitement de 6,000 francs, l'économiste de 5,000, l'aumônier et le pasteur de 4,000, les instituteurs de 2,500, le médecin de 3,500 et son assistant de 170 francs par mois sans la nourriture : le gardien-chef a 170 francs par mois et les gardiens mariés 120 francs ; les gardiens célibataires n'ont que 50 francs, mais eux seuls sont logés et nourris.

Il n'existe pas en Bavière d'école normale de gardiens.

Au point de vue du service général, j'ai constaté que le capuchon se réduit à un masque étroit qui ne cache que très imparfaitement les traits : les Allemands n'attachent pas assez d'importance à ce complément indispensable du système cellulaire (1). A l'infirmerie, les quatre malades étaient dans la même salle, au lieu d'être isolés : on considère cette vie en commun comme utile au rétablissement de la santé. Enfin dans l'atelier de serrurerie, deux détenus travaillent constamment ensemble. Sous ces trois réserves, le système est bien appliqué (2).

Veillez agréer, etc.

A. RIVIÈRE.

(1) Conf. *Bulletin* 1886, p. 280.

(2) Je ne saurais trop me féliciter de l'accueil qui m'a été fait par le Directeur et surtout par l'aumônier, M. l'abbé Landgraf, qui m'ont fait visiter ce magnifique établissement dans tous ses détails et m'ont fourni avec une inépuisable patience tous les renseignements désirables.

VI

Bibliographie.

A. — *L'homme criminel.*

L'Homme criminel (criminel né, fou moral, épileptique), étude anthropologique et médico-légale par *César Lombroso*, traduit sur la 4^e édition italienne par MM. *Regnier* et *Bournet* et précédé d'une préface du D^r *Ch. Letourneau* (1).

Le criminel doit-il être traité comme un être inconscient ou bien la société doit-elle toujours chercher dans les lois, dans les mesures pénales une sécurité que peut seule donner la crainte des châtimens ?

Tel est le problème dont la solution occupe en ce moment M. Lombroso. Suivant lui, le criminel-né est un malade dont la nature seule est responsable; on doit le distinguer du criminel d'occasion que la société peut s'imputer en majeure partie. — L'auteur étend ses recherches aux formes primordiales du crime chez le sauvage, chez l'enfant et chez l'animal: il étudie la conformation crânienne et corporelle des criminels, leur sensibilité ou leur insensibilité à la douleur, à l'amour, au froid, au chaud, leurs maladies, leurs vices, leurs productions littéraires, en un mot tout ce qui peut les caractériser.

Sa conclusion est que, si nous diminuons la responsabilité de l'individu, nous devons y substituer celle de la société. Pour se défendre, elle doit séparer le criminel-né des autres hommes par une détention perpétuelle, mais en excluant la note infamante que les juristes eux-mêmes ne croient pas nécessaire.

Cette solution a soulevé et soulèvera bien des objections, mais un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que l'ouvrage de M. Lombroso contient une quantité d'observations aussi ingénieuses que persévérantes, et qu'il mettra peut-être sur la voie d'applications pratiques au point de vue juridique et social.

(1) 1 vol. in-8^e de la Bibliothèque de philosophie contemporaine; 10 francs. — atlas de 32 planches avec portraits, tracés graphiques, courbes statistiques, etc. servant de complément à cet ouvrage, 8 francs.

B. — *L'œuvre des libérées de Saint-Lazare.*

M. Maxime du Camp a commencé, par cette œuvre (1) qu'il a décrite dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 mars, une série d'études sur nos principales institutions de patronage.

C. — *Les enfants moralement abandonnés.*

De son côté la *Nouvelle Revue* du 15 mars publie, sous la signature de M. Strauss, un premier article sur les enfants abandonnés. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce travail.

D. — *Misère et criminalité.*

Enfin la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} avril fait paraître la deuxième et avant-dernière étude de notre éminent collègue, M. le comte O. d'Haussonville, sur la misère et la criminalité.

VII

Informations diverses.

Médaille offerte à M. Ch. Lucas. — Aliénés. — Budget de 1888. — Diégo-Suarez. — Obock. — Mettray. — École d'Yzeure, de Médéah et d'Auberive. — Orphelinats agricoles. — Revues étrangères.

— C'est la Société générale des Prisons qui a pris en France l'initiative de la célébration du cinquantenaire de M. Charles Lucas à sa séance d'avril 1886, dans laquelle son président, M. le sénateur Bérenger, a exposé le développement progressif que la réforme répressive et pénitentiaire avait dû à l'auteur de la *théorie de l'emprisonnement*. Le 2 juin 1886, à l'ouverture de sa session, le Conseil supérieur des Prisons s'associait aux appréciations de la Société générale des Prisons.

(1) Conf. *Bulletin* 1886, p. 636 et 1887, p. 211.

Mais c'est l'Académie des sciences morales et politiques qui était appelée par la généralité de sa compétence scientifique à apprécier l'ensemble des travaux de M. Lucas en matière de droit criminel et de droit des gens, c'est-à-dire à l'égard des trois réformes relatives à l'abolition de la peine de mort, à la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire et à la civilisation de la guerre, entre lesquelles il y a un principe qui les unit, celui de la légitime défense.

A sa séance du 22 mai 1886, l'Académie, pour rappeler et honorer les travaux de M. Lucas, vota à l'unanimité une médaille commémorative dont l'exécution fut confiée à M. Ponscarme, professeur à l'École nationale des Beaux-Arts.

C'est la remise de cette médaille à la séance du 26 février 1887 qui a été pour l'Académie l'occasion de célébrer le cinquantième anniversaire de son élection. M. Zeller, président sortant, a prononcé un remarquable discours dans lequel il a successivement rappelé et apprécié les travaux de M. Lucas relatifs aux trois réformes auxquelles il a consacré sa vie. Après la réponse dans laquelle M. Lucas a exprimé sa profonde gratitude, la séance s'est terminée par une distribution à tous les membres de l'Académie d'exemplaires en bronze de cette médaille frappée à l'effigie de M. Lucas et sur le revers de laquelle on lit :

SES
CONFRÈRES
DE L'ACADÉMIE
DES SCIENCES
MORALES ET POLITIQUES
PAR UN VOTE UNANIME
CÉLÈB. LE CINQUANTIÈME
ANNIVERSAIRE
DE SON ÉLECTION
1887

— TRAVAUX PARLEMENTAIRES : *Sénat*. — Le 11 mars, le Sénat a achevé de voter en deuxième lecture (1) le projet de loi sur les aliénés.

Nous donnons ci-après le texte de la section III relative aux aliénés criminels. Il est intéressant de le comparer avec le texte

(1) *Bulletin* 1886, p. 1100.

préparé par les délibérations de notre assemblée générale (*Bulletin* 1881, p. 359.)

Des condamnés reconnus aliénés; des aliénés dits criminels; des inculpés présumés aliénés et soumis à une expertise médico-légale.

ART. 36. — Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'un an d'emprisonnement, qui sont reconnus épileptiques ou aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, et dont l'état d'aliénation mentale a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, peuvent être, après avis du médecin inspecteur du département dans lequel l'établissement pénitentiaire est situé, conduits dans les quartiers spéciaux d'aliénés annexés à des établissements pénitentiaires, et y être retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine.

ART. 37. — Est mis à la disposition de l'autorité administrative, pour être placé dans un établissement d'aliénés, dans le cas où son état mental compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou sa propre sûreté, et après de nouvelles vérifications, si elles sont jugées nécessaires :

1° Tout inculpé qui, par suite de son état mental, a été considéré comme irresponsable et a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu;

2° Tout prévenu poursuivi en police correctionnelle qui a été acquitté comme irresponsable à raison de son état mental;

3° Tout accusé ou prévenu poursuivi en Cour d'assises ou en Conseil de guerre, qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité, si la défense a soutenu qu'il était irresponsable à raison de son état mental, ou si le ministère public a abandonné l'accusation pour la même cause.

Il est statué :

Dans le cas d'ordonnance de non-lieu ou d'acquiescement en police correctionnelle, par le tribunal en chambre du conseil;

Dans le cas d'arrêt de non-lieu, par la chambre des mises en accusation;

Dans le cas de verdict de non-culpabilité, la Cour d'assises renvoie l'individu acquitté devant le tribunal en chambre du conseil.

Les placements faits en vertu du présent article ne sont pas

soumis aux prescriptions de l'article 18, sauf celles du deuxième paragraphe de cet article.

ART. 38. — L'État fera construire ou approprier un asile spécial ou plusieurs asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels de l'un et l'autre sexe, où seront conduits et détenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, les aliénés mis à la disposition de l'autorité administrative, en exécution de l'article 37.

Pourront également y être conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Conseil supérieur des aliénés :

1° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes;

2° Les condamnés à une peine correctionnelle de moins d'un an d'emprisonnement qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine;

3° Les condamnés reconnus aliénés dont il a été parlé à l'article 35, lorsqu'à l'expiration de leur peine le Ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux soit de les mettre en liberté soit de les transférer dans l'asile de leur département.

Tout aliéné, traité dans l'asile ou les asiles spéciaux créés en vertu du présent article, peut être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, rendue sur la proposition du médecin traitant et après avis du Comité supérieur.

ART. 39. — Lorsque la sortie d'un des aliénés internés en vertu des articles 36 et 37 est demandée, le médecin traitant doit déclarer si l'interné est ou non guéri et, en cas de guérison, s'il est ou non légitimement suspect de rechute.

La demande et la déclaration susdites, accompagnées de l'avis du médecin inspecteur, sont déférées de droit au tribunal, qui statue en chambre du conseil, conformément à l'article 48 ci-après.

Si la sortie n'est pas accordée, la chambre du conseil peut décider qu'il ne sera procédé à un nouvel examen qu'à l'expiration d'un sursis qui ne peut se prolonger au delà d'une année.

La sortie accordée est révocable et peut n'être que conditionnelle. Elle est alors soumise à des mesures de surveillance réglées par la chambre du conseil d'après les circonstances de chaque cas particulier. Si ces conditions ne sont pas remplies ou s'il se

produit des menaces de rechute, la réintégration immédiate à l'asile doit être effectuée conformément aux dispositions prescrites par les articles 15 et 28 de la présente loi.

ART. 40. — Lorsqu'un inculpé est présumé aliéné, l'expertise prescrite en vue de déterminer son état mental, peut avoir lieu soit dans le quartier ou local d'observation et dépôt provisoire établi à l'hôpital ou hospice, conformément à l'article 34 de la présente loi, soit dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public si l'expert ou l'un des experts désigné est médecin de cet établissement.

L'admission de la personne présumée aliénée a lieu en vertu d'un arrêté du préfet, pris sur les conclusions de l'autorité judiciaire.

Si l'expertise a lieu dans un établissement d'aliénés, la personne présumée aliénée peut être réintégrée dans la prison, par ordre du préfet, pour motif de sécurité ou autre motif valable.

— BUDGET DE 1888. — La Commission du Budget, dans sa séance du 9 avril, a détaché du budget de l'Intérieur toute la partie relative au service pénitentiaire pour en faire l'objet d'un rapport spécial. M. Millerand a été nommé rapporteur de ce service. M. Turquet a été nommé rapporteur du Budget des Colonies.

— DIÉGO-SUAREZ. — L'Administration des Colonies a mis à l'étude et recommandé à l'attention du commandant de Diégo-Suarez (1) un projet d'envoi de récidivistes dans cette colonie. La question d'ailleurs n'a rien de commun avec l'établissement d'un pénitencier sur ce point. Comme certains travaux publics sont nécessaires à Diégo-Suarez, on a songé tout simplement à y utiliser la main-d'œuvre pénale, mais dans des proportions très restreintes et en créant, comme l'Administration est autorisée à le faire, un chantier constitué avec des groupes spéciaux utilisables pour les travaux projetés. Ajoutons (2), du reste, que si l'on donne suite à ce projet, c'est à peine si une centaine au plus de récidivistes seront dirigés sur Diégo-Suarez.

(1) *Supr.*, p. 23.

(2) *Temps* du 2 avril.

— OBOCK. — Après avoir raconté l'attaque dirigée contre trois de nos soldats, pendant le trajet des jardins au camp, par deux Danakils, *le Temps* du 23 février publie l'information suivante : « La situation devient ici fort critique, entre notre pénitencier arabe, qui est une menace permanente pour notre établissement, et les menaces des indigènes. Vous savez que 36 forçats algériens se sont déjà évadés. Sur ce nombre, 28 ont pu être repris, mais les autres sont dans l'intérieur, où ils préparent, par des moyens sur lesquels il est inutile d'insister, l'évasion de leurs camarades. Ils brûleront Obock au besoin pour réussir. Quelle faute d'avoir envoyé des condamnés musulmans dans un pays musulman ! Et dire qu'il reste 46 soldats d'infanterie de marine pour garder nos établissements et la tour Soleillet, où sont enfermés les forçats. Je dois ajouter que nous attendons encore une centaine de condamnés indiens qui doivent arriver de Pondichéry par la *Ville-de-Saint-Nazaire*, et il n'est pas question d'augmenter les surveillants.

Les jardins où ont été assassinés nos soldats sont à 1,200 mètres du gouvernement et à même distance du parc à charbon.

Ici personne n'est étonné de cet événement ; la fermentation qui existe sur la côte et en pays Somali et Danakil, nous fait prévoir de rudes difficultés. On fera bien à Paris d'aviser au plus tôt. L'affaire de Sagallo a été le premier signe de cette agitation : ce qui vient de se passer ici même indique qu'il est urgent de prendre des mesures. »

— METTRAY. — Plusieurs journaux ont parlé, en les exagérant à plaisir, de punitions excessives qui auraient été infligées à de jeunes colons de Mettray pour des fautes légères. Quand on voit des incidents aussi futiles faire l'objet de deux questions au Conseil général de la Seine et à la Chambre des Députés, on est tenté de se demander si, en les grossissant ainsi à dessin, les interpellateurs ne cherchent pas à prendre sur une de ces œuvres dont M. Desportes a si bien parlé dernièrement (p. 77), la revanche de Porquerolles, c'est-à-dire de l'éducation purement libre-penseuse ! Le 25 mars, MM. les conseillers Vaillant et Joffrin questionnent M. le Directeur de l'Assistance publique sur les mauvais traitements qui accablent les enfants. On les oublierait dans des cellules, etc. M. le directeur de l'Assistance publique répond, d'une part, que la colonie n'est pas sous sa

direction et qu'il ne peut répondre de ce qui s'y passe ; d'autre part, qu'une visite récente à Mettray lui ayant montré que les enfants assistés ne s'y trouvaient pas dans de bonnes conditions, il a décidé de les en retirer à bref délai. Il ne restera, dit-il, à Mettray, dans une quinzaine de jours que quatre ou cinq enfants assistés et autant de moralement abandonnés. M. Vaillant demande le retrait immédiat de tous ces enfants. M. Delabrousse et Gaston Carle sont d'avis de laisser à l'administration un délai moral pour aviser. Après une longue discussion, le conseil adopte par 46 voix contre 16 la proposition de retrait immédiat.

Le 31 mars, c'est M. le député Belle qui adresse une question à M. le Ministre de l'Intérieur sur le même sujet. M. le Ministre répond que Mettray est un établissement privé. Le gouvernement n'y a qu'un droit de surveillance, dont la seule sanction est le retrait des enfants. Le gouvernement a usé de son droit en proposant au conseil d'administration de la colonie la mise à la retraite de deux fonctionnaires et la révocation de deux agents subalternes. Il attend un second rapport pour prendre d'autres mesures. L'incident est clos. (*Temps*, 1^{er} avril.)

— ÉCOLES D'YZEURE ET DE MÉDÉAH. — Dans la même séance, le Conseil général de la Seine s'est occupé de ces deux écoles.

Il avait décidé, en 1884, la création à Yzeure, dans l'Allier, d'une école spéciale de réforme destinée aux enfants assistés ou moralement abandonnés qui ne pourraient être maintenus dans les placements libres. Une division devait être ouverte dans l'école pour les infirmes. Par une délibération ultérieure, le conseil général affecta l'école d'Yzeure exclusivement aux filles indisciplinées. Les bâtiments ont été adaptés à cette destination.

La pensée du conseil général est double : retirer des maisons du Bon Pasteur les jeunes filles qui y ont été mises en préservation, et procéder à Yzeure par des moyens préventifs plutôt que répressifs. « C'est par la douceur, par les bons traitements, dit le rapporteur M. Strauss, c'est par de sages leçons et par un régime moral qu'il sera possible de mettre ces pauvres enfants dans la bonne voie. Il s'agit moins de punir que de guérir. » M. Strauss donne ensuite des détails étendus sur l'organisation de la maison et sur le règlement qui doit y être suivi. L'établissement sera dirigé par un docteur en médecine sous le

contrôle d'une commission de neuf membres, dont cinq élus par le conseil général.

M. Després trouve trop douces les pénalités admises dans ce règlement; il y a des mauvaises natures qui ne peuvent être domptées que par la sévérité. M. Navarre rappelle les événements de Porquerolles, où ce n'est pas la sévérité qui a fait défaut. M. le directeur de l'Assistance publique exprime sa confiance dans le système préventif adopté par la commission. Tout dépendra, croyons-nous, de l'aptitude et de la valeur morale du directeur.

Un amendement de M. Leven tend à maintenir à Yzeure un quartier d'infirmes et à réduire les dépenses; cet amendement est repoussé. Le conseil adopte ensuite le projet de délibération qui lui est proposé par M. Strauss dans les termes suivants :

1° L'école d'Yzeure sera exclusivement affectée aux filles indisciplinées du service des enfants assistés et du service des enfants moralement abandonnés du département de la Seine.

Les enfants assistés et les enfants moralement abandonnés formeront deux divisions distinctes.

2° Un quartier spécial sera spécialement réservé aux mineures vicieuses et délaissées âgées de moins de seize ans qui ne seront pas en état d'être immédiatement placées à la campagne.

3° Le projet ci-annexé de règlement pour l'école d'Yzeure est approuvé.

4° L'administration est invitée à soumettre le plus tôt possible au conseil général des propositions tendant à la création d'une école de réforme pour les garçons indisciplinés des services des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés.

— M. Curé informe le conseil que l'abbé Roudil vient de faire don au département de Seine de 1,500 hectares de terrain, sur le plateau de Médéah pour y installer une école laïque d'enfants assistés. Quelques membres du conseil paraissent trouver étrange ce don d'un ecclésiastique au profit d'un établissement laïque. MM. Joffrin et Vaillant demandent qu'on ne déporte pas les enfants assistés. En Algérie, ils seraient trop loin de la surveillance du conseil général. M. le directeur de l'Assistance publique déclare qu'il n'a accepté la donation que sous réserve de l'approbation du conseil général, et l'incident est clos. (*Temps* du 27 mars.)

— AUBERIVE. — Le Conseil supérieur des Prisons continue l'étude du nouveau règlement relatif à l'établissement laïque d'Auberive (p. 225 et 236). Les jeunes filles insubordonnées avaient jusqu'ici toujours été confiées aux maisons du Bon-Pasteur, c'est-à-dire à des sœurs. Dorénavant, elles seront élevées laïquement, et le règlement que prépare le conseil est par suite destiné à devenir le règlement-type de tous les futurs établissements laïques qui remplaceront ceux du Bon-Pasteur. Aussi le travail est-il long et hérissé de difficultés.

— ORPHELINATS AGRICOLES. — Nous détachons d'un rapport que vient de rédiger M. Louis Hervé, administrateur de la Société de patronage des orphelinats agricoles, le passage suivant :

« Fondée en 1868 par M. le marquis de Gouvello avec le concours du cardinal Donnet, du P. Etienne, supérieur des Lazaristes, et de M. Drouyn de Lhuys, la Société de patronage des orphelinats agricoles avait trois objets principaux : 1° assister de ses dons et de ses conseils les orphelinats agricoles existants; 2° provoquer par les mêmes moyens la création de nombreux établissements analogues, et pour cela créer des ordres religieux capables de les diriger; 3° y placer des orphelins au moyen de souscriptions recueillies par les soins des dames patronnesses associées à son comité d'administration. La Société a suivi ce triple programme pendant dix-huit ans avec une persévérance digne des plus grands éloges. Malgré les difficultés des temps, elle a distribué environ cent vingt mille francs aux orphelinats agricoles au nombre de plus de cinquante, qui aujourd'hui se recommandent de son patronage et qui, grâce à ce patronage, ont acquis une stabilité garante de leur avenir. Elle a créé une école spéciale servant de noviciat pour les religieux qui se destinent à la direction des orphelinats agricoles. Elle aide de ses conseils et de sa direction les congrégations de femmes qui dirigent des orphelinats ruraux de jeunes filles; enfin, tout en répandant chaque année de généreuses largesses, elle a pu se créer un capital de soixante mille francs pour les besoins sans cesse grandissants de sa clientèle.

Grâce à cette société, tous les propriétaires désireux de créer sur leurs domaines un orphelinat de garçons ou de filles trouvent dans son comité la direction, l'appui d'une expérience indispensable. Il se charge de procurer pour ces établissements des directeurs d'un dévouement et d'une capacité éprouvée, et des

pensionnaires pourvus des bourses nécessaires par les soins des dames patronnesses.

Est-il besoin d'appeler l'attention du public chrétien sur l'importance sociale d'une association qui ouvre à l'enfance abandonnée de la France des asiles où elle reçoit l'inappréciable bienfait d'une éducation chrétienne et professionnelle destinée à rendre à l'agriculture les bras nécessaires dont l'abandon est un péril pour elle et pour la nation elle-même? Les scandales qui éclatent dans certains orphelinats officiels nous dispensent d'insister sur la nécessité de multiplier les orphelinats chrétiens dans les campagnes.

STUDI SENESI. — Vol. III, fasc. 2 et 3. M. BIANCHI, sur l'inaliénabilité des servitudes pénales. — M. E. FERRY, sentiment et passions chez les homicides. — M. ROYÉ, de l'autorité des *responso prudentium* dans le droit romain. — Bibliographie. —

Vol. III, fasc. 4. M. POMPALONI, encore la théorie de l'avulsion dans le droit romain. — M. MANENTIUS, *Antiqua Summaria corticis Theodosiani*. — M. LORIN, le travail des femmes et des enfants en Italie. — Bibliographie.

RIVISTA PENALE. — 31 janvier 1887. — Série II, liv. 21. — vol. XXIV, fasc. VI. — I. Table générale de l'année 1886 (vol. XXIII et XXIV). — 1^{re} partie : science, critique, statistique, renseignements parlementaires, instructions ministérielles, variétés, correspondance, chronique, éphémérides : 1. Table par auteurs. — 2. Table par matières, — 2^e partie — Jurisprudence italienne et étrangère : 1. Table analytique et alphabétique. — 2. Table chronologique. — II. Table des matières contenues dans le vol. XXIV.

Vol. XXV (V. de la 2^e série). fasc. II, février 1887. — I. Pensées de réforme au sujet de la cassation, par M. F. BENEVOLO. — II. La citation très directe : 2. Les pouvoirs du procureur du roi, par M. A. MORISANI. — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Revue parlementaire italienne, *modifications à quelques dispositions sur la détention préventive et sur la liberté provisoire* (projet Rajani). — V. Variétés : La statistique criminelle de l'empire allemand pour l'année 1884, comparée à celle des deux années précédentes 1882 et 1883. — VI. Chronique : le 18^e congrès juridique allemand. — Congrès péniten-

taire international de Saint-Pétersbourg. — Expériences sur les condamnés à mort. — VII. Éphémérides. — VIII. Recueil de maximes. — IX. Bulletin bibliographique.

Vol. XXV. — Fasc. III, mars 1887. — I. Du délit de bigamie, par M. F. Ruglia. — II. La citation très directe; 3. Éclaircissement de quelques doutes, par M. A. MORISANI. — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Variétés : 1. Medderman; Nypels, par M. E. Brusa. 2. La prison cellulaire de Louvain, en Belgique. — V. Chronique : Les colonies pénales italiennes; — la justice en Abyssinie; — société des juristes suisses: — loi de Lynch; — les cafés de tempérance à Lausanne. — VI. Éphémérides. — VII. Recueil de maximes C. — VIII. Collection législative. — Législation spéciale italienne : 1. Pêche. a) Règlement du 15 mai 1884, concernant les attributions des préfets pour l'application des règlements sur la pêche; b) Règlement approuvé le 19 septembre 1884, pour l'application de la loi sur la pêche dans les eaux qui baignent les territoires suisse et italien; 2. Liste des jurés. Loi du 19 décembre 1886, contenant une addition à la loi du 8 juin 1874 sur les jurés; 3. Travail des enfants : Règlement pour l'exécution de la loi sur le travail des enfants, approuvé le 17 septembre 1886. — IX. Bulletin bibliographique.

Nous remarquerons ici, dans la chronique, l'article intitulé : *Les colonies pénales italiennes* (p. 279), dont nous donnons la traduction : « Un décret qui réorganise les colonies pénales italiennes a été soumis à la signature du roi. — Il y en aura de deux espèces; les premières, destinées aux condamnés aux travaux forcés; les secondes, aux condamnés à toutes les autres peines. — Les condamnés attachés aux colonies seront occupés aux travaux de culture, défrichement et amélioration des terres; à la construction des routes et bâtiments; à l'exercice des arts alliés ou auxiliaires de l'agriculture ou des industries spéciales devant servir aux colonies mêmes. — Dans les colonies seront envoyés par ordre du ministère, conformément aux propositions motivées du Conseil de discipline des divers lieux de peine, les condamnés qui, par la durée de l'expiation subie et par la conduite louable qu'ils auront tenue, se seront fait regarder comme dignes de récompense. — Le séjour des condamnés dans les colonies est subordonné à leur bonne conduite. — Pour l'exemple, le condamné renvoyé d'une colonie pénale devra,

en règle, être réintégré dans l'établissement d'où il venait. — Les condamnés expulsés des colonies pénales ne pourront plus y être envoyés, non plus que dans des établissements analogues de récompense. — Les condamnés envoyés dans les colonies ne seront pas, à leur arrivée, assujettis à l'isolement prescrit par les règlements. Ils seront avant tout instruits des règles qu'ils auront à observer. — Un personnel de marins, avec un capitaine ou patron à sa tête, pourra être installé dans les colonies insulaires, pour le service de la banque postale et des embarcations ou pour les services analogues qui seraient réclamés par la direction ».

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT. (Revue générale de la science du droit pénal). *Sommaire du n° 2, vol. VII.* — La mesure et l'exécution des peines, par le D^r Rudolf MEDEM, juge au tribunal et professeur à l'Université royale de Greifswald. — Auguste Geyer, article nécrologique, par le D^r Heinrich HARBURGER, de Munich. — Le point de départ stratégique dans la lutte de la société contre le crime, écho venu de Belgique, par le P^r von LISZT. — Les publications de statistique criminelle les plus importantes de 1886, par le D^r Hans BENNECKE, de Marburg. — *Revue étrangère* : n° 22, Finlande, communication du P^r JAAKKO-FORSMANN, à Helsingfors. — *Revue bibliographique*; rapporteur, M. von LILIENTHAL. — *Notices bibliographiques*, par M. von LILIENTHAL,

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 27 AVRIL 1887

Présidence de M. CUVIER, sous-gouverneur de la Banque de France.

Sommaire : Membre nouveau. — Suite de la discussion du Rapport de M. Quérenet sur l'abolition de la peine de mort : MM. Malassis de la Cussonnière, Vial, Guimard, le pasteur Robin, le professeur Duverger, Schmourlo, Le Courbe. — Ajournement à la prochaine séance de la discussion du rapport de M. Bonneville de Marsangy sur les casiers judiciaires. — Prochain congrès des sociétés savantes.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. CLAIRIN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal.

M. LACOINTA, demande la parole à propos du procès-verbal.

M. LACOINTA. — M. l'abbé Crozes m'a prié, à l'occasion de la discussion commencée à la dernière séance, de déclarer qu'il ne s'est jamais expliqué relativement au maintien ou à l'abolition de la peine de mort, qu'il ne s'est jamais dit, soit favorable, soit hostile à cette peine. Chargé, pendant de longues années, de prodiguer aux condamnés les suprêmes consolations et de les accompagner à l'échafaud, notre vénéré collègue, par un scrupule digne de la délicatesse et de l'élévation de son âme, s'est absolument interdit d'exprimer un sentiment quelconque sur cette question. Bien qu'il ait cessé de remplir sa douloureuse et sublime mission, il se croit tenu à la même réserve; il ne s'en est jamais écarté.

Ce qu'il a pu constater, mieux et plus fréquemment que per-